Case FRC 919

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA MARINE,

Préſenté par le Comité de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre ſera ſeul chargé de l'exécution des ordres du roi, relatifs à ſon département, & reſponſable de ſon adminiſtration.

II.

L'adminiſtration des ports ſera civile; elle ſera incompatible avec toutes fonctions militaires.

III.

La direction générale de tous les travaux & approviſionnemens, de la comptabilité, de toutes les dépenſes de la police générale & des claſſes du reſſort,

M & W 1802

ſera confiée, dans chaque grand port, à un adminiſtrateur unique, ſous le titre d'ordonnateur.

IV.

L'adminiſtration de chacun de ces ports ſera diviſée en ſix détails principaux, qui ſeront confiés comme ſuit à des chefs d'adminiſtration.

1°. Les conſtructions, travaux & mouvemens de port, à un chef.

2°. L'arſenal & la comptabilité de l'arſenal, en journées d'ouvriers & matières, à un chef.

3°. Le magaſin général & approviſionnemens, à un chef.

4°. La comptabilité des armemens, les vivres, & claſſes, à un chef.

5°. Les fonds & revues, à un chef.

6°. Les hôpitaux & bagnes, à un chef.

V.

Les travaux de l'artillerie ſeront dirigés, ſous les ordres du chef des travaux, par un ſous-chef, ayant les connoiſſances relatives à ces travaux, & qui pourra être choiſi parmi les ſujets attachés ou non au département de la marine.

VI.

Les mouvemens des ports ſeront dirigés par un ſous-chef, ſous les ordres du chef des travaux.

VII.

Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les trois mois, les enseignes au nombre qui lui sera demandé par le chef des travaux, pour être employés à l'exécution des mouvemens des ports, sous les ordres du chef & du sous-chef des travaux.

VIII.

Garde-magasin.

La garde & conservation des matières & munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable & comptable envers l'ordonnateur & sous la surveillance du chef des approvisionnemens. Il aura sous son autorité immédiate, les sous-gardes magasins & les autres agens nécessaires, les fonctions de garde-magasin, seront remplies par des sous-chefs, & celles de sous-garde-magasin par des commis.

IX.

Trésorier.

La garde & distribution des fonds sera confiée à un trésorier qui sera directement comptable & responsable envers l'ordonnateur, & sous la surveillance du chef des fonds. Il aura sous son autorité immédiate, les agens nécessaires au service de la caisse, il sera nommé par le roi, & fournira le cautionnement qui sera prescrit.

X.

Contrôleur.

Le dépôt des minutes, des marchés, états de recette

& fournitures, comptes de dépenſes & recettes, plans & devis, lois, ordonnances, brevets & ordres du roi, relatifs à la marine, ſera confié à un contrôleur.

Le contrôleur ſera tenu d'inſpecter & vérifier toutes les recettes & dépenſes de fonds & de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications & les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes & des matières, ſur leſquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il aviſera, rendre compte au miniſtre de ſes réquiſitions & remontrances, s'il n'y étoit fait droit, ſans qu'il puiſſe arrêter ni ſuſpendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

X I.

En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de ſon dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de ſon ſervice, le contrôleur ſera ſubordonné à l'ordonnateur ; il en ſera indépendant dans les détails d'inſpection dont il eſt chargé, pour l'exécution deſquels il lui ſera donné tous les renſeignemens & communication des pièces néceſſaires.

Le contrôleur aura ſous ſes ordres des ſous-contrôleurs & des commis, dont le nombre ſera réglé ſuivant les beſoins du ſervice.

X I I.

Les détails particuliers de la comptabilité de l'adminiſtration, & les quartiers des claſſes, ſeront, ſui-

vant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être comptables & responsables. Le nombre des chefs & sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires.

XIII.

Commis d'administration.

Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens françois qui, ayant l'âge de dix-huit ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe & l'arithmétique.

XIV.

Les commis, après deux ans de service, seront examinés sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces deux ans, sur leur travail & leur capacité. Ceux qui seront approuvés, continueront le service de commis, les autres seront congédiés.

XV

La comptabilité sur les gabarres, corvettes & autres bâtimens au-dessous de vingt canons, pourront être confiés à des commis ayant au moins vingt-un ans accomplis, & deux ans de service dans les ports, & qui auront alors le brevet de sous-chef d'administration pour

la campagne. A une seconde campagne, & après avoir rendu des comptes satisfaisans de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur une frégate; & à la troisième, sur un vaisseau de ligne.

XVI.

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs d'administration ou de sous-contrôleurs vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins cinq ans de service dans les ports, & fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques & compris les solides seulement sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations-pratiques des arsenaux, des bureaux & des classes, & à mérite égal, seront préférés ceux qui auront plus de service.

XVII.

Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur : les corps administratifs & militaires y seront invités, ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'institution publique. Le conseil d'administration sera juge du concours. Les concurrens seront examinés par le professeur de l'école, sur l'arithmétique & la géométrie; & par le contrôleur & le sous-contrôleur, & par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service.

XVIII.

Chefs d'adminiſtration.

Les places de chefs d'adminiſtration ſeront données, moitié par ancienneté & moitié au choix du roi, aux ſous-chefs qui auront au moins cinq ans de ſervice dans leur grade, & l'âge de trente ans accomplis; les contrôleurs, & les chefs des travaux ſeront toujours pris au choix du roi, les premiers parmi les chefs & ſous-chefs & ſous-contrôleurs, & les autres parmi les ſous-chefs des travaux.

XIX.

Choix des ordonnateurs.

Les ordonnateurs des grands ports ſeront pris au choix du roi, parmi les chefs d'adminiſtration & contrôleurs, pourvu qu'ils aient trois ans de ſervice dans leur grade.

XX.

Chefs, ſous-chefs & élèves des conſtructions & travaux.

Le chef des conſtructions & travaux ſera ſecondé, dans ſes diverſes fonctions, par des ſous-chefs & des élèves de conſtructions, dont le nombre ſera réglé ſuivant les beſoins du ſervice de chaque port, de même que celui des élèves.

XXI.

Il y aura une école à Paris pour les aſpirans à devenir élèves.

XXII.

Nul ne ſera admis au titre d'élève, qu'au concours ſur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie & les ſections coniques, les élémens du calcul infinitéſimal & la mécanique, l'hydraulique & les calculs du déplacement & de la ſtabilité des vaiſſeaux.

Ils ſeront tenus auſſi de faire preuve de la connoiſſance du deſſin néceſſaire à leurs fonctions; & ceux qui auront le mieux ſatisfait à l'examen, ſeront envoyés dans les ports.

XXIII.

Concours pour les élèves des conſtructions.

Les places d'élèves ſeront données, au concours, à ceux des aſpirans qui auront au moins deux ans de ſervice dans le port, & qui ſatisferont le mieux, à l'examen, ſur la théorie & la pratique de leur état, ſuivant le réglement qui ſera fait.

XXIV.

Sous-chefs de conſtructions.

Lorſqu'il y aura des places de ſous-chefs de conſtructions vacantes, elles ſeront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins trois ans de ſervice dans ce grade.

XXV.

Les ſous-chefs & les élèves ſeront chargés de ſuivre les travaux des conſtructions, réparations & entretien des vaiſſeaux & autres travaux du port, ſous les ordres du chef des conſtructions & travaux; ils pourront être embarqués ſur les eſcadres & armées navales, pour y remplir le ſervice qui leur eſt attribué.

XXVI.

Les conſtructions & entretien des bâtimens civils ſeront confiés à un ſous-chef, ſous les ordres du chef des travaux; il aura ſous ſes ordres un ou pluſieurs élèves, qui ſeront pris au concours, parmi les élèves des ponts & chauſſées.

XXVII.

Le ſous-chef chargé des bâtimens civils ſera choiſi, par le roi, parmi les élèves architectes ayant au moins trois ans de ſervice dans les ports.

XXVIII.

Fonctions communes à tous les Officiers d'adminiſtration.

Les viſites des forêts, celles des forges & manufactures de la dépendance d'un port & arſenal de l'armée navale, ſeront faites, par les ordres de l'ordonnateur indiſtinctement, par les ſous-chefs des travaux & autres détails qu'il en chargera.

XXIX.

La recette des approvisionnemens sera faite, tant par le chef d'administration auquel ils devront être confiés, & par le contrôleur du port, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales & autres matières à l'usage de l'intérieur du port; & par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres & autres objets d'équipement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns & des autres. En cas de contestation, l'ordonnateur prononcera, sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire, sans délai, le ministre de la contestation & de la décision.

XXX.

La recette des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration, au détail duquel ils ressortiront, & par le chef des travaux & le contrôleur.

XXXI.

Il sera embarqué sur tous les bâtimens de l'Etat, un sous-chef d'administration, pour tenir la comptabilité; & sur toutes les escadres à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration, l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnemens & dépenses de l'escadre, & d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vais-

ſeau ; l'autre, pris dans les chefs des travaux, qui ſera chargé de toute la partie d'entretien & de reparation des vaiſſeaux.

XXXII.

Les achats, approviſionnemens, & autres dépenſes, ſeront faits par les ordres du général, d'après les demandes de chaque vaiſſeau, ſur leſquelles le chef chargé de la comptabilité, & celui chargé des travaux, ſeront tenus de donner leurs avis par écrit, chacun pour ſa partie.

XXXIII.

Les ordres du général, dans une eſcadre, ou du capitaine d'un vaiſſeau particulier, ſeront toujours donnés par écrit, en matières d'adminiſtration & de comptabilité, & exécutés nonobſtant tout avis contraire : dans ce cas, le général ou le capitaine en ſera particulièrement reſponſable, comme les officiers d'adminiſtration le ſeront de leurs opérations.

XXXIV.

La deſtination des officiers civils dans les ports & arſenaux, dans les quartiers des claſſes & colonies, appartiendra au Roi, en obſervant les règles établies pour leur avancement de grade à l'autre : leur nombre & diſtribution ſeront réglés par le Corps légiſlatif, ſuivant les beſoins du ſervice.

XXXV.

Administration des classes.

Les quartiers des classes seront distribués suivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, & conformément à la nouvelle division géographique du royaume; & suivant le réglement qui sera présenté par le ministre, & décrété par le Corps législatif.

XXXVI.

Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes, & les services des syndics.

XXXVII.

Les chefs & sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis.

Ils auront différentes paies, suivant l'importance & l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un réglement à cet effet.

XXXVIII.

Les syndics des marins établis dans chaque syndicat, auront des émolumens ou gages réglés par la loi, & proportionnés à l'importance de leur service.

XXXIX.

Penſion de retraite des officiers civils.

Les officiers civils de la marine obtiendront des penſions de retraite & d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, & leurs ſervices ſeront calculés de même à la mer, dans les colonies en paix & en guerre.

XL.

Règles générales pour les officiers civils.

Tout officier civil, pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant ſon brevet ou entrant en fonctions, le ſerment de fonctionnaire public.

XLI.

Toutes les fois qu'un ſubordonné reſponſable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, ſans pouvoir ſe diſpenſer de les exécuter. Il ſera tenu d'en joindre une copie aux pièces de ſa comptabilité.

XLII.

Tout officier civil de la marine achevant de remplir une miſſion, fonction ou emploi, ſera tenu de rendre compte de ſes opérations.

XLIII.

Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes.

XLIV.

Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, des deux chefs, & un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef & d'un élève des travaux : ces cinq derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade.

Le contrôleur ou le sous-contrôleur, assistera aux conseils d'administration, & y aura voix représentative.

XLV.

Inspection des classes.

L'ordonnateur de chaque département chargera, tous les ans, un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différens quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse & les registres des chefs, sous-chefs, prépposés aux classes, des caissiers des invalides & syndics des gens de mer.

XLVI.

Comptabilité & inſpection des ports & arſenaux.

Chaque officier civil chargé d'un détail, ſera comptable & reſponſable. Il ſera tenu d'arrêter ſon regiſtre à la fin de chaque mois, & de faire ſon bordereau du compte du mois. Ces comptes ſeront vérifiés par le contrôleur de la marine, & arrêtés par l'ordonnateur.

XLVII.

A la fin de chaque conſtruction, radoub, ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arſenal, il ſera fait un compte particulier de la dépenſe à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matières & main-d'œuvre : le compte ſera fait par le chef de l'arſenal, certifié par le chef des conſtructions & travaux, vérifié par le contrôleur, & arrêté par l'ordonnateur.

XLVIII.

Au déſarmement de chaque bâtiment, il ſera dreſſé un compte particulier de la dépenſe dudit bâtiment, en ſolde, appointemens, ſubſiſtances, frais de relâche, & remplacement de conſommation de tout genre. Ce compte ſera fait par l'officier d'adminiſtration chargé de la comptabilité du vaiſſeau, certifié par le capitaine du vaiſſeau, vérifié par le contrôleur, & arrêté par l'ordonnateur.

XLIX.

Les comptes de chaque port seront présentés, chaque année, à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires, & inspectera également l'état des magasins & des travaux des ports.

L.

La commission sera également chargée de constater si les restans en magasins & en caisse sont conformes à la balance des états de recette & de dépense, & l'état dans lequel ils auront été tenus.

LI.

La commission sera composée de trois officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux, & de deux personnes étrangères au département de la marine, & exercées par état à la comptabilité : ils seront tous nommés par le roi, à l'époque de chaque inspection ; & les chefs de comptabilité & des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devroient faire l'inspection.

LII.

Les comptes examinés & vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau ; il soumettra au bureau de comptabilité qui sera établi par l'Assemblée nationale, la totalité des comptes de la dépense de son département.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.